

*des Princes &c.* Janvier 1764. 45

blique la réponse de Mr. le Chancelier de Lamoignon faite aux deux Membres du Parlement qui lui ont été envoyés. Elle porte « qu'il » étoit très-sensible aux attentions du Parle- » ment ; qu'il avoit pris communication de » l'Edit ; mais qu'il prioit Messieurs les Dépu- » tés d'assurer la Compagnie qu'il respectoit » les ordres & la volonté du Roi. »

Passant d'un Parlement à un autre par date du tems, celui de Normandie se forma le 16. Novembre & arrêta que toutes les ratures & inscriptions faites sur ses Régistres par ordre du Duc d'Harcourt, Pair de France, ainsi qu'on l'a rapporté, seroient regardées comme contraires aux Loix du Royaume ; que l'Arrêt du Conseil d'Etat, qui les avoit ordonnées, seroit considéré comme n'ayant point été revêtu de l'autorité royale ; qu'il seroit enjoint à tous & un chacun, par Actes publics affichés dans le ressort de la Cour & sous peine de fortes amendes, de s'en tenir à ses Arrêts contre l'Edit & la Déclaration du dernier Lit de Justice ; & que l'Arrêté présent, ne pouvant être mis en exécution par le Procureur Général, le seroit par le Greffier. Cette affaire opposée à la Majesté, & de nouveau attiré à *Rouen* le Duc d'Harcourt qui, par ordre du Roi, a encore rayé & biffé ce que ce Parlement avoit fait. Ses Membres s'assemblerent là-dessus le 19, & après avoir pesé plusieurs avis, ils se sont fixés à celui de se démettre de leurs Charges, comme jugé le plus modéré, & la nuit de ce jour ils dépêcherent un Courier à *Versailles* avec l'Acte suivant de leur démission.

Nous Présidens & Conseillers du Parlement Soussignés déclarans que pénétrés du plus profond respect